

donne que ledit Noël Roi, dit Roi, sera mis en liberté, à la charge de se représenter en état d'aujourd'hui personnel à toutes les assignations qui lui seront données; ensuite duquel est le Procès-Verbal de liberté dudit Roi, contenant ses soumissions de se représenter, & à cet effet son élection de domicile: les Lettres Patentes du Roi données à *Versailles* le 15. Janvier 1757, enrégistrées en la Cour le 17 desdits mois & an, qui, entr'autres choses, ont ordonné, que le Procès commencé par le Grand Prévôt de l'Hôtel du Roi, pour raison de l'attentat commis sur la Personne du Roi, seroit continué, instruit & jugé, tant contre le coupable que contre tous Complices & Adhérens, suivant les derniers errements, par la Grand-Chambre assemblée en Parlement, séant à la Grand-Chambre; l'Arrêt du 18. Janvier audit an, qui a ordonné que lesdites Lettres Patentes & Arrêts d'enrégistrement d'icelles, seront exécutés selon leur forme & teneur, ce faisant que les charges & informations, & autres procédures faites par le Grand-Prévôt de l'Hôtel du Roi, & pièces de conviction, si aucunes y a, seront apportées au Greffe Criminel de la Cour, à ce faire tous Greffiers contraints par corps, quoi faisant déchargés: autre Arrêt dudit jour 18. Janvier audit an, par lequel il est encore ordonné que lesdites Lettres Patentes & Arrêt d'enrégistrement d'icelles, seront exécutés selon leur forme & teneur, ce faisant que ledit Robert-François Damiens sera arrêté & recommandé à la Requête du Procureur-Général du Roi, ès Prisons de la Conciergerie du Palais; ouï & interrogé sur les faits de l'attentat commis sur la Personne du Roi; circonstances & dépendances, par-devant Mrs. René-Charles Maupeou & Mathieu-François Molé, premier & second Présidens de la Cour, & par-devant Mrs. Ayrie-Jean-Jacques Sever & Denis-Louis Pasquier, pour l'Interrogatoire fait, communiqué au Procureur-Général du Roi, & vu par la Cour, être ordonné ce que de raison: le Procès-Verbal de recommandation de la personne dudit Damiens ès Prisons de la Conciergerie, fait ledit jour 18. Janvier: l'Interrogatoire subi par ledit Damiens, par-devant lesdits Présidens & Conseillers ledit jour 18. Janvier & jours suivans: l'Arrêt du 22. Janvier